

L'AJEFNB INTERVIENDRA À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE !

On se souviendra que, le 23 mai 2018, la Cour fédérale rendait un jugement dans l'affaire *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 530, dans lequel le juge de première instance a interprété de façon restrictive la partie VII de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*, qui avait essentiellement pour conséquence de vider la partie VII de son contenu. Le résultat est une régression qui nous ramène à l'ère précédent la modification de 2005, lorsque cette partie de la *LLO* faisait l'objet d'un débat à savoir si elle était justiciable des tribunaux.

Le 14 mai 2019, l'AJEFNB demandait la permission d'intervenir et, le 28 août 2019, notre demande était acceptée. Le 8 octobre 2019, nous apprenions également que le *Programme de contestation judiciaire* acceptait notre demande de financement relative à notre intervention dans cette affaire. Au moment où nous rédigeons ces quelques lignes, nous sommes toujours dans l'attente d'une date d'audience.

L'AJEFNB, représentée par M^e Érik Labelle Eastaugh, a déposé un mémoire de 20 pages, qui porte sur la nature et l'étendue des obligations découlant de l'article 41 de la *LLO* (engagement du gouvernement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones) et de l'applicabilité du paragraphe 20(1) de la *Charte* et de la Partie IV de la *LLO* (prestation des services) dans le cadre d'une entente entre le gouvernement fédéral et une province.

L'AJEFNB INTERVIENT À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Représentée par M^e Érik Labelle Eastaugh, l'AJEFNB et l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du N.-B. ont présenté une demande d'intervention dans l'affaire *Conseil scolaire francophone de la C.-B. c. C.-B. (Education)*. La demande a été acceptée et l'audience a eu lieu, de façon exceptionnelle, à Winnipeg le 26 septembre 2019.

En plus des parties, 12 intervenants se sont fait entendre dans cette affaire qui soulève des questions importantes relatives au droit à l'instruction dans la langue minoritaire en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il est essentiel que les tribunaux emploient les bons critères pour déterminer le niveau de services exigé par l'article 23. Pour ce faire, ils doivent tenir compte des besoins particuliers des communautés francophones en situation minoritaire et des objets de l'article 23, soit de contribuer au maintien et à l'épanouissement des collectivités de langue officielle et de remédier aux torts historiques infligés à la communauté francophone par l'entremise de politiques assimilatrices. Les tribunaux ne peuvent donc, comme l'ont fait les instances inférieures, ordonner l'octroi de services calqués sur ce qui est offert à la majorité dans une communauté particulière.

L'AJEFNB attend le jugement avec impatience, mais est confiante que les juges rendront un jugement

conforme à l'état du droit et favorable au Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, appelant dans cette affaire.

PLAINTÉ AU COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU N.-B.

Le 21 juin 2019, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du commissaire aux langues officielles du N.-B. concernant les décisions qu'a prises le gouvernement à l'égard du processus de sélection du prochain commissaire.

En quelques mots, nous alléguions dans notre plainte que le bureau du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick n'avait pas l'autorité, en vertu de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*, de prendre la décision de mettre fin au processus de sélection déjà entamé ; que le comité de sélection n'avait pas l'autorité, en vertu de la *LLO*, de se dissoudre et mettre fin, par le fait même, au processus de sélection ; que la décision du bureau du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick relative au prolongement, au-delà d'une année, du mandat du commissaire intérimaire était contraire à la *LLO*.

Le commissaire nous a informé qu'en « raison d'un conflit d'intérêt réel ou perçu », il n'allait pas enquêter notre plainte, mais que le bureau du Défenseur des enfants et de la jeunesse avait accepté de traiter notre plainte.

Nous lui avons fait part de quelques préoccupations à cet égard. En bref, nous avons fait allusion au fait que la *Loi sur les langues officielles (LLO)* n'autorise pas le commissaire à déléguer ses pouvoirs d'enquêtes, que la *LLO* ne lui permet également pas de se récuser en cas de conflit d'intérêt et que, de toute façon, selon nous, il n'y a pas de conflit d'intérêt. Nous lui avons également suggéré de déposer une requête en jugement déclaratoire afin d'obtenir des précisions à l'égard des dispositions de la *LLO* qui sont en jeu ou de demander au lieutenant-gouverneur de soumettre la question à la Cour d'appel dans le cadre d'un renvoi.

Le commissaire nous a répondu en indiquant qu'en fin de compte le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse ne sera pas en mesure de mener l'enquête et que, conformément au paragraphe 43(8) de la *LLO*, le commissariat est « présentement dans le processus de trouver une personne indépendante qui sera en mesure de trancher à savoir s'il y a eu violation de la *LLO* ».

Il ajoutait que, pour ce qui est du processus de nomination du commissaire intérimaire, « puisque cette question se trouve maintenant devant les tribunaux, nous croyons qu'il est préférable pour le moment de ne pas procéder à une enquête à la suite de la plainte ». Nous sommes d'accord que toute question soumise à la Cour ne devrait pas faire l'objet d'une enquête afin qu'une démarche n'influence pas l'autre, mais avons attiré son attention sur le fait que l'affaire ne se trouve pas maintenant devant les tribunaux et, malheureusement, l'avocat qui devait représenter l'AJEFNB dans cette démarche judiciaire a dû, pour des raisons familiales, se retirer du dossier.

Par conséquent, le commissaire a retenu les services d'un consultant pour mener l'enquête. Le 21 novembre 2019, M. Philippe Morin a rencontré l'enquêteur externe et nous avons obtenu le rapport de l'enquêteur le 12 décembre 2019.

Pour faire court, l'enquêteur externe, ancien enseignant de formation, en est arrivé à la conclusion suivante : « Les plaintes déposées, quoique compréhensibles dans le contexte politique existant au moment de leur dépôt, sont sans fondement juridique ».

Le 20 décembre 2019, l'AJEFNB a fortement réagi au rapport de l'enquêteur externe, lequel est truffé d'erreurs de droit. L'enquêteur externe s'est permis de nombreuses affirmations, qui vont à l'encontre de principes juridiques bien établis, sans toutefois en donner la moindre source.

Nous avons notamment demandé au commissaire intérimaire, M. Michel Carrier, de signer le rapport. Bien que le paragraphe 43(8) de la *LLO* lui permette de « conclure des contrats de services professionnels pour des périodes de temps limitées ou dans des domaines particuliers, s'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi », cela ne lui permet pas de déléguer son pouvoir d'enquêtes et de recommandations. Somme toute, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du commissaire et non auprès de l'enquêteur externe. Le commissaire, bien qu'il ait retenu les services d'un enquêteur externe pour mener l'enquête, doit signer le rapport.

Malgré cela, le commissaire nous indiquait, dans une lettre en date du 23 décembre 2019, qu'il n'a « joué aucun rôle dans l'enquête conduite par M. Allain ni

dans la préparation du rapport d'enquête. De plus, il était de la responsabilité de M. Allain de transmettre les résultats de son enquête au plaignant. Voilà pourquoi le rapport d'enquête que vous avez reçu est signé par M. Allain ». Il poursuit en ajoutant qu'ils considèrent « maintenant ce dossier comme clos », mais nous rappelle également que l'on peut se prévaloir du paragraphe 43(18) de la *LLO*, qui prévoit que le « plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions du commissaire reçues au terme de l'enquête en vertu du paragraphe (16) ou de la suite donnée à sa plainte, peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ». À suivre...

**RENCONTRE AVEC LA PROCUREURE
GÉNÉRALE ET MINISTRE DE LA JUSTICE
L'HON. ANDREA ANDERSON-MASON**

Le 3 octobre 2019, Maître Florian Arseneault, président, et M. Philippe Morin, directeur général, ont rencontré l'hon. Andrea Anderson-Mason, Procureure générale et ministre de la Justice, ainsi que M. Charbel Awad, sous-ministre adjoint des services à la justice.

Lors de cette rencontre, nous avons discuté du dossier de la publication simultanée des jugements bilingues et de la modification du formulaire de candidature des juges à la Cour provinciale afin d'ajouter une partie portant sur les capacités linguistiques des candidates et candidats. Au sujet de la publication simultanée des jugements bilingues, Madame Anderson-Mason nous a dit que les modifications législatives devant être apportées à la *Loi sur les langues officielles* afin de clarifier l'article 24 pourrait être insérées dans un projet de loi omnibus.

Nous avons notamment souligné la nécessité d'ajouter l'adverbe « simultanément » au paragraphe 24(1) et la nécessité de corriger le paragraphe 24(2) de la version anglaise de la *LLO*, qui fait référence à un « *delay* », alors que la version française prévoit plutôt « un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public » afin de justifier qu'un jugement soit publié d'abord dans une langue officielle, « puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle ».

Le 16 décembre 2019, M. Awad communiquait avec le président de l'AJEFNB dans le but de fixer une autre rencontre avec lui et M. Donald Higgins, directeur intérimaire de l'Unité de l'innovation et de services de

soutien. M. Awad désire notamment discuter du dossier relatif à la tenue d'audience en français dans la circonscription de Woodstock, dans lequel nous avons déposé une plainte le 1^{er} juin 2017, voire ci-dessous.

**AUDIENCE EN FRANÇAIS DANS LA
CIRCONSCRIPTION DE WOODSTOCK**

Le 7 juin 2017, l'AJEFNB a déposé une plainte auprès du commissaire aux langues officielles du N.-B. parce qu'un avocat de la province n'arrivait pas à obtenir une date d'audience bilingue alors qu'il en recevait sans difficulté pour des audiences en anglais. Le 22 février 2018, le commissaire rendait son rapport dans lequel il jugeait que la plainte était fondée et émettait quatre recommandations, dont celle voulant que « l'institution fasse rapport au Commissariat aux langues officielles des suivis donnés aux présentes recommandations avant le 1^{er} février 2019 ». Le 30 juillet 2019, nous recevions une copie de la lettre qu'a fait parvenir le gouvernement au commissaire.

Dans sa lettre, le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général mentionne que, au sujet de la première recommandation, les services aux tribunaux (équipe administrative, greffier et magistrature) ont examiné leurs pratiques, identifiés les « points de risque » et en ont informé tous les gestionnaires des services aux tribunaux de chaque circonscription judiciaire de la province.

À ces propos, nous avons répondu, le 1^{er} août, qu'aucune preuve n'avait été présentée afin de montrer que le gouvernement s'était effectivement livré à cet exercice et que, lorsqu'il répond aux recommandations du commissaire, ses explications devraient être plus détaillées. En outre, nous avons suggéré que, s'il s'est bel et bien livré à cet exercice, le gouvernement profite de l'occasion pour officialiser la démarche en élaborant une directive ou une politique à cet égard.

S'agissant de la deuxième recommandation, le gouvernement a livré une réponse peu convaincante. Ils prétendent que les profils linguistiques « de chaque direction du Ministère sont examinés régulièrement », ce qui permet « d'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour offrir un service égal et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues

officielles. Après quoi, il souligne qu'ils ne peuvent commenter sur les profils linguistiques des juges de la Cour du Banc de la Reine, puisque ces derniers sont nommés par le gouvernement fédéral.

À ces propos, nous avons répondu en soulignant le fait que le gouvernement pouvait tout de même se conformer à la recommandation, laquelle prévoyait que « le gouvernement entreprenne une évaluation dans chaque circonscription judiciaire de la province et pour les tribunaux afin de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour offrir un service et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles ». Bien que le gouvernement fédéral nomme les juges, la province, comme le prévoit le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est responsable de « [l']administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province [...] ».

Nous avons également attiré leur attention sur le fait que les profils linguistiques auxquels ils ont fait référence sont absents à l'égard de la Cour provinciale, puisque nous demandons, depuis 2016, que les formulaires de candidature à la magistrature de la Cour provinciale prévoient un endroit où les candidats peuvent indiquer leur capacité linguistique.

Enfin, nous avons souligné le fait que la troisième recommandation prévoyait qu'une formation portant « sur les obligations qui découlent de la *LLO* soient données aux employés de l'institution et au personnel des tribunaux du Nouveau-Brunswick », ce qui sous-entend une formation spécifique, conçue sur mesure pour ces employés et non une formation existante et générale qui porte sur la politique relative à la langue de travail au sein de la fonction publique du N.-B.

Le 2 août, le Commissariat envoyait notre lettre au sous-ministre de la Justice et sous-procureur général. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, M. Awad souhaite maintenant nous rencontrer à ce sujet. Il ne reste qu'à espérer que nos démarches mèneront effectivement à l'élaboration d'une politique ou de lignes directrices à cet égard.

LANCEMENT DE LIVRE DE MICHEL BASTARACHE

Le mardi 21 janvier prochain aura lieu au local 142 de la Faculté de droit le lancement de livre de Michel Bastarache, qui s'intitule *Ce que je voudrais dire à mes enfants*. L'autobiographie de Maître Bastarache est un livre qui devrait constituer la lecture de chevet de tous celles et ceux qui s'intéressent à cet éminent juriste et à son parcours inégalé. Certes, on y apprend les dessous de son parcours professionnel, mais également des pans importants de sa vie personnelle dans ce qui constitue le récit sincère d'un père à ses enfants.

INFORMATION JURIDIQUE EN FRANÇAIS !

Au cours de l'année 2019-2020, l'AJEFNB a contribué à la diffusion de l'information juridique en français grâce à un soutien financier du ministère de la Justice du Canada et de la Fondation pour l'avancement du droit au N.-B., pour ce qui est des formations professionnelles en français.

Formations professionnelles en français.

L'AJEFNB est fière d'avoir offert à ses membres et à toutes les avocates et tous les avocats du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec l'ABC-NB, 30 heures de formations professionnelles de qualité en français au cours de l'année 2019. Nous avons offert deux journées de formation professionnelle à Caraquet, une journée à Fredericton, et deux journées à Edmundston.

Séances d'information pour les personnes aînées francophones.

L'AJEFNB est fière d'avoir offert 17 séances d'information juridique dans diverses régions de la province et a réussi à joindre 342 personnes. Les gens apprécient beaucoup la possibilité de poser des questions à une avocate ou un avocat et, par le fait même, d'obtenir gratuitement de l'information qui leur est particulièrement utile à ce moment de leur vie, notamment au sujet des testaments, des procurations et des transferts de propriété.

Nous profitons de l'occasion pour remercier M^e Annie Daneault (nord-ouest), M^e Florian Arseneault (nord), Maître Nathalie Chiasson (nord-est) et Maître Mélanie McGrath (sud-est), qui ont chacun donné quatre séances au nom de l'AJEFNB

dans leur région respective. Nous remercions également M^e Véronique Guitard, qui a accepté de donner une séance à Fredericton.

Séances d'information pour les élèves des écoles francophones.

L'AJEFNB a été en mesure d'offrir 13 séances d'information juridique au cours de l'automne 2019 et nous prévoyons en offrir 7 à l'hiver 2020. Ces séances portent sur le droit du travail (normes d'emploi), la cyber intimidation, l'exploitation sexuelle sur Internet, les obligations du consommateur, et la maltraitance envers les jeunes. Ces séances sont grandement appréciées de la part des élèves et nous profitons de l'occasion pour remercier M^e Anik Bossé, qui les donne au nom de l'AJEFNB depuis déjà plusieurs années.

Règles de procédure du N.-B. annotées.

Nous avons récemment procédé à la réimpression d'un petit tirage de l'édition de 2018 de l'ouvrage des *Règles de procédure du N.-B. annotées*. Les membres peuvent s'en procurer [un exemplaire papier](#) au coût de 150 \$ + 20 \$ de frais postal. La version numérique, quant à elle, demeure disponible gratuitement [en ligne](#) à toutes et à tous.

RAPPORT DU PRÉSIDENT 2019

Veillez [cliquer ici](#) pour télécharger le Rapport du président de l'année 2019.

RENOUVELLEZ VOTRE ADHÉSION À L'AJEFNB!

Vous pouvez maintenant renouveler votre adhésion à l'AJEFNB par carte de crédit en visitant [notre site Web](#) ou en faisant parvenir votre chèque à l'adresse suivante :

AJEFNB
18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton, N.-B. E1A 3E9

PROFIL D'UN MEMBRE

M^e Érik Labelle Eastaugh – Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Moncton et directeur de l'Observatoire international des droits linguistiques, M^e Labelle Eastaugh occupe également un poste d'avocat-conseil auprès du cabinet de litige CazaSaikaley s.r.l. à Ottawa, en plus d'agir de temps à autre en tant qu'expert-conseil sur les questions relatives à la diversité culturelle auprès de l'Organisation internationale de la francophonie.

M^e Labelle Eastaugh est l'auteur de nombreux textes scientifiques portant sur les droits linguistiques, le droit public, le droit international et la philosophie du droit, et il a enseigné à l'Université d'Oxford, à l'Université d'Ottawa et à l'Université de Moncton dans les domaines du droit administratif, du droit international public, des droits linguistiques, du droit de l'immigration et des réfugiés, de la procédure civile et de l'arbitrage international. M^e Labelle Eastaugh détient une maîtrise en droit constitutionnel comparé et un doctorat en droit constitutionnel de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni), où il a étudié en tant que boursier doctoral du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, après avoir occupé un poste d'auxiliaire juridique auprès du juge Marshall Rothstein à la Cour suprême du Canada. Il est également diplômé en littérature, en histoire, en droit civil et en common law de l'Université d'Ottawa.

Avant de se joindre à la Faculté de droit de l'Université de Moncton, M^e Labelle Eastaugh a exercé dans le domaine du contentieux civil pendant plusieurs années. Il a développé une expérience particulière relative aux questions relevant du droit constitutionnel, notamment en matière de droits linguistiques, ayant représenté à cet égard des clients dans les secteurs public et privé en Ontario, au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. Il a plaidé devant la Cour suprême du Canada à deux reprises sur des questions touchant les droits linguistiques, et il a été invité à comparaître en tant que témoin expert par le Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

Depuis 2017, M^e Labelle Eastaugh représente la Faculté de droit de l'Université de Moncton au sein du conseil d'administration de l'AJEFNB.

Le Bref est publié par l'Association des juristes
d'expression française du Nouveau-Brunswick.

Président Florian ARSENEAULT
Directeur général Philippe MORIN

18, av. Antonine-Maillet
Pavillon Adrien-J.-Cormier
Université de Moncton
Moncton NB E1A 3E9
Téléphone : (506) 853-4151
association@ajefnb.nb.ca
www.ajefnb.nb.ca

L'AJEFNB est fière de pouvoir compter sur
l'appui de ses 185 membres.
